

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Décision du 10 novembre 2010 portant agrément du syndicat interhospitalier de Bretagne en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel

NOR : SASX1030991S

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-16 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 septembre 2010 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 1^{er} octobre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

Le syndicat interhospitalier de Bretagne (SIB) est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel, au titre de l'application Alfa-Lima, pour une durée de trois ans.

Article 2

Le syndicat interhospitalier de Bretagne s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le préfigurateur de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN